



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculteurs

Question écrite n° 11606

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles qui sont obligés de faire appel aux services de remplacement en agriculture. L'obligation de mise en place d'un contrat à durée déterminée représente un vrai obstacle et l'état actuel de la réglementation (à la suite de la décision de la Cour de Cassation du 26 mars 2002) interdisant le recours au CDD pour le remplacement des travailleurs non salariés renforce ces difficultés. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour faciliter le recours aux services de remplacement, s'agissant notamment des travailleurs non salariés.

Texte de la réponse

Les cas de recrutement de salarié par contrat de travail à durée déterminée sont limitativement énumérés par l'article L. 122-1-1 du code du travail. Un amendement adopté lors de l'examen de la loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciement économique a complété cette énumération, permettant désormais de recruter des salariés en contrat à durée déterminée pour le remplacement du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole définies aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural ou celui des membres non salariés de leur famille, dès lors qu'ils participent effectivement à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11606

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 919

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4506